

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022
COMMUNE DE BIESLES

La réunion a débuté le 22 novembre 2022 à 19h00 sous la présidence du Maire, M ANDRE Michel.

Membres présents :

M ANDRE Michel
M BAVEREL Emmanuel
M CHAGNET Jean-Yves
M ENCINAS David
Mme LAMBERT Cendrine
Mme MARCHAL Bernadette
M OLIVAIN Laurent
Mme PERRUT-GAULT Marie-Christine
Mme ROUSSEL Christine

Excusés : Mme MARIVET Nadine

Membres absents représentés :

M BROTHIER Michel Pouvoir donné à M ENCINAS David
M GRATAROLI Jérôme Pouvoir donné à M CHAGNET Jean-Yves
M ZEMIHI Alain Pouvoir donné à M BAVEREL Emmanuel

Secrétaire de séance : Mme ROUSSEL Christine

DEL063_2022 - 1- Droit de préemption

Le Conseil prend acte de ces décisions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délégation reçue le 25 mai 2020, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain, sur les immeubles suivants :

- Sections AC 228 et 960, d'une superficie totale de 131 m², sis 31 rue de la Voie de Mandres, à Biesles 52340, appartenant à Madame Nicole CHALNOT, domiciliée 31 rue de la Voie de Mandres, 52340 BIESLES.
- Section AC 511, d'une superficie totale de 543 m², sis 22 rue du 8 Mai, à Biesles 52340, appartenant à Madame Karine VOIRIN et Monsieur Pierre BILLEBAULT, domiciliés 22 rue du 8 Mai, 52340 BIESLES.
- Section AC 429, d'une superficie totale de 304 m², sis 48 rue de la Voie de Mandres, à Biesles 52340, appartenant à Madame Tyfanie GALLAIRE et Monsieur Alexis HUSSON, domiciliés 48 rue de la Voie de Mandres, 52340 BIESLES.

DEL064_2022 - 2- Décision modificative n°1**12 voix pour**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° du relative au vote du budget primitif général pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget 2022 du budget général ;

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits nécessaires au compte 73928, afin d'effectuer les reversements de fiscalité ;

Section Fonctionnement					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
73928	73	19 476.00 €			
TOTAL		19 476.00 €			

Pour équilibrer la décision modificative, sur la section de fonctionnement, il convient de diminuer les crédits inscrits sur les lignes, charges à caractère général. Ainsi la ligne budgétaire 011 Charges à caractère général de la section de fonctionnement prévoit une inscription négative de 19 476.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** d'apporter au Budget primitif 2022 les ouvertures de crédit reprise ci-dessus
- **Autorise** Mr Le Maire à passer les écritures comptables nécessaires à l'application des ouvertures des crédits
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération

DEL065_2022 - 3- Décision modificative n°2**12 voix pour**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° du relative au vote du budget primitif général pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget 2022 du budget général ;

Afin d'équilibrer la section investissement, il convient de rectifier le Budget Primitif 2022 :

- Suppression des crédits au compte 2041582 (M14)
- Imputation des crédits au compte 2044182

Section Investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
2041582	20	-33 923.10 €			
2044182	20	33 923.10 €			
TOTAL		0.00 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** d'apporter au Budget primitif 2022 les suppressions et les reversements de crédit reprises ci-dessus
- Autorise** Mr Le Maire à passer les écritures comptables nécessaires à l'application des suppressions et reversements des crédits
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération

DEL066_2022 - 4- Taxe d'Aménagement - Modalités de reversement de la part communale à l'Agglomération de Chaumont
--

12 voix pour

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et L 331-2

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et ses articles 1 à 8,

Vu le Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

Vu le travail collaboratif mené avec les représentants des communes concernées lors des rencontres du 19 octobre 2022 et du 7 novembre 2022,

Vu le consensus dégagé sur les principes de reversement de la taxe d'aménagement entre l'Agglomération de Chaumont et les communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE**, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'Agglomération de Chaumont ;

- **ARRETE** les deux principes de reversement suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Sur l'ensemble du territoire communal (hors zones d'activités d'intérêt communautaire)

Si la communauté d'agglomération a supporté des charges d'équipement public rendues nécessaires par l'urbanisation, le produit de la taxe d'aménagement encaissé par la commune sera partagé entre la commune concernée et l'Agglomération de Chaumont à hauteur du montant respectif des charges d'équipement public par application d'un coefficient de reversement déterminé comme suit : le coefficient de reversement par la commune sera égal au rapport du montant des charges d'équipement public supporté par la commune et de celui supporté par la communauté d'agglomération de Chaumont.

- Dans les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur le territoire communal

Dans les zones situées sur le territoire communal, la commune reversera 80% du produit de la taxe d'aménagement relatif à ces zones à la communauté d'agglomération de Chaumont.

Pour les communes dont le reversement est nul, il ne sera pas nécessaire d'établir de convention de reversement.

- **APPROUVE** que ce recouvrement soit calculé à partir des recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de notifier celle-ci à l'Agglomération de Chaumont.

DEL067_2022 - 5- Subvention à l'œuvre Nationale du bleuet de France 2022

12 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 017-2021 du 12 avril 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre sont l'occasion pour l'association des anciens combattants de recueillir des dons pour l'Œuvre Nationale du Bleuet de France, qui met en place des actions en faveur des anciens combattants, des victimes de guerre, des veuves et des orphelins.

Monsieur le Maire propose donc d'attribuer une subvention à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'attribuer une subvention de 200€ à l'Œuvre Nationale du Bleuet de France.
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

DEL068_2022 - 6- Contrat d'assurance groupe statutaire 2023
--

12 voix pour

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recette en date du 21 décembre 1938 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses,

Considérant le départ sans remplacement du régisseur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de clôturer à compter du 03 octobre 2022, la régie de recettes instituée auprès du service de la Trésorerie de Nogent (devenue Chaumont) de la Commune de BIESLES.
- **Décide** de mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
- **Décide** que le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de BIESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DEL069_2022 - 7- PVD : Signature de la convention ORT
--

12 voix pour

L'Opération de Revitalisation du Territoire de l'Agglomération de Chaumont a été élaborée initialement en 2019 dans le cadre du dispositif national Action Coeur de Ville, afin de consolider l'attractivité des villes moyennes en s'appuyant sur le binôme ville-intercommunalité et en initiant un réseau de villes pour favoriser l'échange d'expérience et instaurer des dynamiques entre collectivités.

En 2020, quatre communes de l'Agglomération de Chaumont (Nogent, Bologne, Froncles et Biesles) ont été lauréates du dispositif Petites Villes de demain, qui vise à donner aux communes qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques.

Une convention d'adhésion a été établie en juillet 2021, et les communes travaillent actuellement à l'élaboration de leur plan d'actions. Ce dispositif doit également intégrer l'ORT, une seule Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pouvant être contractualisée par EPCI (loi dite 3DS LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

Il a donc été acté d'établir un cadre stratégique commun aux deux dispositifs, qui définit et acte la philosophie d'intervention, les enjeux et objectifs de revitalisation, la méthodologie de travail, et les effets juridiques de l'ORT. Chaque dispositif garde ensuite

ses spécificités (gouvernance, orientations stratégiques, périmètre d'intervention, plan d'actions, calendrier, partenaires, aides et subventions).

Philosophie

Ces deux dispositifs visent à donner les moyens aux villes petites et moyennes d'engager leur revitalisation dans une approche globale, pour qu'elles puissent concrétiser leur projet de territoire.

Enjeux et objectifs

Les collectivités concernées cumulent certains signes de fragilité (déprise démographique, perte de vitalité commerciale, vacance de l'habitat, manque d'attractivité...) et exercent des fonctions de centralité fortes, dans un vaste 1/307 territoire rural et hors de l'influence des métropoles. Leur dévitalisation met en jeu l'armature du territoire et le bon fonctionnement d'un vaste bassin de vie.

Les objectifs de l'ORT sont donc de mettre en marche la revitalisation de Chaumont, ville centre de l'agglomération qui supporte des fonctions de centralité dans un rayon de plus de 80km, et des polarités relais de l'agglomération, en pleine cohérence avec les documents de planification et de projet supra.

Ainsi, l'ORT sert à la fois à :

- Soutenir la mise en application de la stratégie territoriale définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), dans ses objectifs, et dans le respect des clés de répartition du développement établies dans le schéma
- Soutenir les orientations générales des politiques publiques en matière d'aménagement, équipement, urbanisme, paysage, protection des espaces naturels et continuités écologiques fixées dans le PADD du PLUIH (en cours d'élaboration), et alimenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- **Garantir** l'atteinte des objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain défini dans le SCOT et le PADD.
- **Alimenter le POA** (programme d'orientations et d'actions) du volet Habitat du PLUI avec les projets de l'ORT, et notamment en termes de lutte contre la vacance et de renouvellement urbain.

Enfin, les deux dispositifs font **partie intégrante du PTRTE** (Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique), avec un alignement des objectifs stratégiques, et une cohérence forte dans la remontée de projets matures.

Effets juridiques

L'ORT est créatrice de droit sur les différents périmètres d'intervention qui y sont définis. Notamment :

- L'ORT vaut convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Renouvellement urbain (RU) dès lors qu'elle remplit les conditions pour.
- Elle permet de faciliter les procédures liées aux biens sans maître (procédure de récupération de ces biens au bout de 10 ans contre 30 ans) ou en état d'abandon manifeste (la collectivité peut imposer des travaux au propriétaires sans quoi une procédure d'expropriation peut être engagée).
- Des dérogations à l'application de certaines règles du PLU sont possibles quant aux règles de retrait, densité, gabarit, stationnement, de destination des sols dès lors qu'elles contribuent à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné.

Il est proposé aujourd'hui de valider la convention de projet d'ORT commune entre Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain, d'une durée d'engagement de 5 ans.

Ce dossier d'ORT présente :

- L'introduction commune entre les deux programmes de revitalisation territoriale urbaine : Action Coeur de Ville et rurale : Petites Ville de Demain
- L'avenant Action Coeur de Ville basé sur la revue de projets 2022 soumise en Comité de Pilotage le 30/06/2022
- L'avenant Petites Villes de Demain, projet de territoire initial soumis en comité de pilotage le 28/10/2022

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Habitat, Patrimoine » en date du 20 Octobre 2022,

Compte tenu de ce qui précède, de la présentation du dispositif et du contexte local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **D'approuver** la convention d'ORT,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'ORT ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **De mettre** à la signature de l'Etat et de l'ensemble des partenaires cette même convention d'ORT.

DEL070_2022 - 8- Approbation du Rapport Social Unique
--

Le Conseil prend acte de ce rapport social unique relatif à l'année 2022.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-3,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis Comité Technique,

Considérant que le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

Le rapport social unique (RSU) remplaçant depuis le 1er janvier 2021 le bilan social est élaboré à partir des données sociales de la collectivité.

Il présente les éléments et données notamment relatifs aux thématiques suivantes :

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- parcours professionnels
- recrutements
- formation

- avancements et à la promotion interne
- mobilité
- mise à disposition
- rémunération
- santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire
- égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- diversité
- lutte contre les discriminations
- handicap
- amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Le rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Le présent rapport est arrêté au 31 octobre de l'année 2022, et porte sur la totalité de l'exercice correspondant.

DEL071_2022 - 9- Désignation d'un correspondant incendie et secours
--

12 voix pour

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas de d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant le 2 novembre 2022 ;

Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Le Maire propose aux candidats volontaires de se faire connaître.

Madame Cendrine LAMBERT se porte candidate

Après avoir voté, le Conseil Municipal :

- **Décide** de nommer Madame Cendrine LAMBERT correspondante incendie et sécurité

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h45.

M ANDRE Michel,
Maire